

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 347

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article 28-3 du code de procédure pénale, les mots : « compétents pour la recherche et la constatation des infractions portant atteinte à l'environnement en application de l'article L. 172-1 du code de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité » sont remplacés par les mots : « affectés à l'Office français de la biodiversité mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer et simplifier la forme de la loi.

La mention de la recherche et la constatation des infractions portant atteinte à l'environnement en application de l'article L. 172-1 du code de l'environnement limite la compétence matière des officiers judiciaires de l'environnement, alors que les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité sont habilités non seulement à constater et rechercher les infractions au code de l'environnement mentionné à l'article L. 172-1 précité, mais aussi d'autres infractions extérieures au code de l'environnement.